

**Département de la Lozère  
Commune de :**

\*

**SAINT-MICHEL-  
DE-DEZE**

\*

**Schéma Directeur d'Assainissement**

**Rapport de Phase 4 :**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

*Juin 2013*



## Sommaire

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>CONTEXTE, OBJECTIFS ET ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>8</b>
I.    LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	8
II.   L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES .....	9
II.1.  Contexte réglementaire .....	9
II.2.  Objectifs et Enjeux.....	9
III.  L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES .....	11
III.1.  Contexte réglementaire .....	11
III.2.  Filières techniques de l'assainissement autonome.....	11
III.3.  Le SPANC : Conseil, suivi et contrôle des dispositifs individuels d'assainissement non collectif	19
IV.   L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	21
<b>NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>22</b>
I.    CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	22
II.   JUSTIFICATION DU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR HAMEAUX.....	23
II.1.  Saint-Michel-de-Dèze – Valescure .....	23
II.2.  Le Rochadel.....	24
II.3.  Le Cambou.....	24
II.4.  Le Limarés.....	25
II.5.  Le Villaret.....	25
II.6.  Mas Soubeyran – Paillès.....	26
II.7.  Le Vernet .....	27
II.8.  La Bertresque .....	27
II.9.  Poncet.....	28
II.10.  Parayre.....	28
II.11.  Les Pourtettes.....	29
II.12.  Le Bressonnet .....	29
II.13.  La Condamine .....	30
II.14.  La Farge.....	30
II.15.  La Gardette.....	31
II.16.  Sauvegarde .....	31
II.17.  Le Pendedis .....	32
II.18.  Les Termes.....	32
II.19.  Le Devezet .....	33
II.20.  Viellas.....	33
II.21.  Tribe .....	34
II.22.  Les Avignères.....	34
II.23.  L'Elzet .....	35
II.24.  Toumet.....	35
II.25.  Saint-Michel-le-Vieux.....	35
II.26.  Mas Védrières .....	36
II.27.  La Bastide.....	36
II.28.  Ombras .....	37
II.29.  Pélorse.....	37
II.30.  Le Viala .....	38
II.31.  Le Saltre .....	38
II.32.  Saint-Christol .....	39
II.33.  Gervetis .....	39
II.34.  La Felgerette .....	40

II.35. Tramberlet.....	40
II.36. Le Bosquier.....	41
II.37. Le Verdier.....	41
II.38. Manichard.....	41
II.39. Manichard neuf.....	42
II.40. La Baraque.....	42
II.41. Meillenc.....	43
II.42. Le Moulin de Ferrière (le Moulinet).....	43
II.43. La Clédette.....	44
II.44. Les Chases.....	44
II.45. La Combe Ferrière.....	44
II.46. Moules.....	45
II.47. Mas de Bouteille.....	45
II.48. Le Rouveret.....	46
<b>NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>47</b>
I.    PROBLEMATIQUE DE GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES .....	47
II.   PROBLEMATIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES.....	47
III.  CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....	47
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>51</b>
I.    DELIBERATION RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU .....	51

	<i>Date</i>
Délibération du Conseil Municipal pour mise à enquête publique :	
Enquête publique :	
Délibération du Conseil Municipal pour approbation après mise à enquête publique :	

## Préambule

Depuis quelques années, la qualité de l'environnement, et plus particulièrement celle des eaux superficielles et souterraines, est une préoccupation pour chaque citoyen. Une des traductions de cette constatation réside dans le développement et l'adaptation de l'outil réglementaire.

C'est dans ce contexte, que la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 introduit, dans son principe, que « l'eau fait partie du patrimoine commun et sa protection est d'intérêt général ». Ainsi, la protection des ressources est un enjeu collectif au même titre que la lutte contre les pollutions domestiques. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a permis de renforcer ces orientations en donnant les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement et de donner un accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente.

### Objectifs et enjeux du zonage d'assainissement

**Les collectivités doivent établir un zonage d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire selon l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.** Ce zonage a pour but de lancer une réflexion globale et de délimiter les différentes zones d'assainissement:

- **Les zones d'assainissement collectif**
- **Les zones d'assainissement non collectif**
- **Les autres zones d'assainissement (*eaux pluviales et de ruissellement*)**

Le zonage permet une réflexion globale et prospective en tant qu'outil de planification et de programmation de travaux et doit être en cohérence avec les documents d'urbanisme.

En zone rurale, il constitue un enjeu économique majeur et environnemental étant donné les capacités d'investissement et la sensibilité des milieux.

### **Présentation de l'étude**

La commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE a lancé la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement communal. Cette étude comporte quatre phases successives :

- Phase 1 :** Etat des lieux et recueil des données ;
- Phase 2 :** Analyse et propositions des solutions technico-économiques d'assainissement ;
- Phase 3 :** Délimitation du zonage et mise au point du Schéma Directeur d'Assainissement ;
- Phase 4 :** Dossier d'enquête publique.

**Le dossier d'enquête publique représente donc la dernière phase avant la validation du zonage d'assainissement de la commune.**

Le conseil municipal, sur la base des documents produits concernant l'état des lieux et l'élaboration de propositions de scénarii, a choisi une solution pour chaque. De chaque solution découle un zonage d'assainissement qui est donc l'objet de cette enquête publique.

**NB :** Les rapports des phases précédentes sont disponibles en mairie.

**Cette enquête publique permet de valider la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.** L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme. Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme généraux de la commune (carte communale, PLU) s'ils existent. Il est ainsi rendu opposable aux tiers. Il est alors consulté pour tout nouveau Certificat d'Urbanisme ou permis de construire.

Ce dossier d'enquête publique comprend la présente notice justifiant le zonage et la carte de zonage du territoire en assainissement non collectif.

**Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions,** afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Les acteurs principaux de cette étude sont :

<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Personnes à contacter</i>
<b>Maître d'ouvrage de ce projet : Commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE</b>		
Mairie - Village 48 160 SAINT-MICHEL-DE-DEZE	04.66.45.51.83	M. BESSAC ( <i>Maire</i> )
<b>Bureau d'études réalisant l'étude : Aqua Services</b>		
8, rue de Wunsiedel 48 000 MENDE	04.66.65.31.23	M. MOPPERT M. BLANDIN
<b>Service Instructeur : DDT, Service de la Police de l'Eau</b>		
4, av. de la Gare, 48 005 MENDE Cedex	04.66.49.45.10	M. LUSSON
<b>Financier : Conseil Général de la Lozère, Service SATESE</b>		
Rue de la Rovère 48 000 MENDE	04.66.49.66.32	M. BONNET
<b>Financier : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse</b>		
Immeuble le Mondial, 219 rue le Titien 34961 MONTPELLIER Cedex 2	04.67.13.36.17	M. HOUSSET

# Contexte, objectifs et enjeux du zonage d'assainissement

## **I. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**Le zonage d'assainissement a pour but de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Il détermine les périmètres d'intervention des services d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif (collectivité : commune, intercommunalité, syndicat...)**

Le zonage n'est donc pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants ;
- les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Par exemple, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à vouloir modifier certaines zones initialement "non collectives" en zones " collectives ". Toute modification du zonage devra alors être de nouveau soumise à enquête publique ;
- il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations (SPANC), même si le zonage constitue un préalable logique.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme...

Les conclusions de l'étude de zonage peuvent amener la commune à définir des prescriptions complémentaires sur certaines parties de son territoire, par exemple l'interdiction de certaines filières d'assainissement non collectif dans des secteurs fragiles. Ces prescriptions doivent être rendues opposables aux tiers et portées à leur connaissance. La commune peut ainsi :

- traduire ces dispositions dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (ou de la Carte Communale), lorsqu'il existe. Ceci ne peut être envisagé que pour des prescriptions particulièrement simples (*interdiction d'une filière par exemple*) ;
- prendre un arrêté municipal édictant des prescriptions. Cela peut permettre, par exemple, d'écarter certaines filières d'assainissement non collectif dans une partie de la commune si, au vu des informations recueillies lors du zonage, la nature des sols n'y permet pas une bonne infiltration et épuration des eaux usées ;

Les zones d'assainissement ne constituent pas un élément des documents graphiques de la carte communale ou du PLU au sens de l'art. R.123-18 du code de l'urbanisme mais elles devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006 ainsi que l'article L.2224-8 du Code des collectivités territoriales fixent la date avant laquelle les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans. Les propriétaires de ses installations autonomes, sont tenus de faire procéder le cas échéant aux travaux prescrits à l'issue du contrôle, dans les 4 ans.

## **II. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES**

### **II.1. Contexte réglementaire**

En matière d'assainissement, **dans les zones collectives, la commune est responsable d'assurer la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées tout en préservant la qualité des milieux naturels et en respectant la réglementation en vigueur ainsi que l'équilibre budgétaire du service.**

Dans le cadre de ses prérogatives de pouvoir de police générale, le maire a pour mission d'assurer la salubrité publique sur tout le territoire communal.

A ce titre, il doit prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser les pollutions de toute nature et s'il y a lieu, provoquer l'intervention du représentant de l'état dans le département (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2*). Le maire surveille au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-39*). Il doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-30*) et prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité (*Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-31*).

### **II.2. Objectifs et Enjeux**

Dans les zones en assainissement collectif, **les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet** ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et des sous-produits de l'épuration (*boues et matières de vidange*). **Le coût du service d'assainissement est alors répercuté par le biais d'une redevance aux usagers.**

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend **obligatoire le raccordement des habitations aux réseaux d'eaux usées domestiques** dans les délais suivants après la mise en service du réseau.

- sans délai pour les immeubles neufs ;
- dans les 2 ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

**NB** : Le raccordement doit comprendre la déconnexion des systèmes de prétraitement existants (fosse septique par exemple) s'il y a lieu.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables. La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas raccordés au réseau.

Une prolongation de délai de raccordement peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (*arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986*).

Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement :

- les immeubles difficilement raccordables (écoulements non gravitaires), dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme ;
- les immeubles abandonnés ;

- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Dans le cas des zones d'assainissement collectif non desservies par un réseau de collecte des eaux usées, **la réglementation impose au particulier un équipement individuel aux normes dans l'attente des travaux.**

La commune ne s'engage pas à réaliser les équipements publics dans un quelconque délai. Le particulier se doit de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome à sa charge en attendant la mise en place du réseau collectif par la commune.

Les propriétaires d'immeubles difficilement raccordables qui doivent se raccorder devront le faire en installant à leurs frais un poste de relèvement individuel adapté, et en prenant en charge les coûts de fonctionnement et d'entretien du poste.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement doit être autorisé par la commune de manière à assurer la conformité des raccordements aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques.

Une taxe de raccordement ou Participation pour Raccordement à l'Egout (*PRE*) ou Participation pour Voirie Nouvelle et Réseau (*PVNR*) peut être fixée par une délibération du conseil municipal et demandée aux usagers si la commune se charge de l'exécution des branchements sur toute l'étendue de la voie publique.

Pour les rejets autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communal, une autorisation de rejet doit être établie par la commune selon article L.1331-10 du Code de la santé publique. Une convention de raccordement fixe alors les prescriptions (*limites de rejet, les points de contrôle*) fixées par l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux doivent obligatoirement faire à la collectivité une demande d'autorisation de déversement à l'égout. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation de raccordement s'accompagne généralement d'une convention spécifique de déversement.

**NB : Les effluents des exploitations agricoles ne peuvent en aucun cas se déverser dans le réseau collectif de collecte et de traitement des eaux usées.**

Les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux et le traitement des effluents collectés qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation de construire.

### **III. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES**

#### **III.1. Contexte réglementaire**

Par défaut, on considère comme assainissement non collectif (souvent dit autonome) tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations **non** raccordées au réseau public d'assainissement.

L'assainissement autonome est reconnu comme une technique de traitement et d'élimination de la pollution à part entière au même titre que le système collectif mais il reste de **la responsabilité du particulier qui se doit de le maintenir en bon état de fonctionnement.**

La norme AFNOR DTU 64.1 (révisée en mars 2007) définit les dispositifs de référence pour une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> soit environ 20 EH (Equivalents Habitants). Au-delà les filières relèvent des articles 9 à 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

L'assainissement autonome connaît depuis quelques années de nombreuses modifications et en particulier une évolution fréquente de la réglementation qui tend à diversifier les techniques de traitement agréées pour une mise en œuvre plus répandue, mieux adaptée et plus efficace. L'assainissement autonome est en effet bien adapté pour un habitat dispersé et rural.

La mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devrait également permettre de généraliser et d'appliquer les solutions d'assainissement autonome.

#### **III.2. Filières techniques de l'assainissement autonome**

Au même titre que l'assainissement collectif, l'assainissement autonome vise 2 objectifs essentiels :

- Protéger la santé des individus en évitant la propagation de germes pathogènes par une collecte et une évacuation des eaux usées (*eaux vannes issues des toilettes, eaux de cuisine*),
- Sauvegarder la qualité du milieu naturel et en particulier celle de l'eau grâce à une épuration avant rejet.

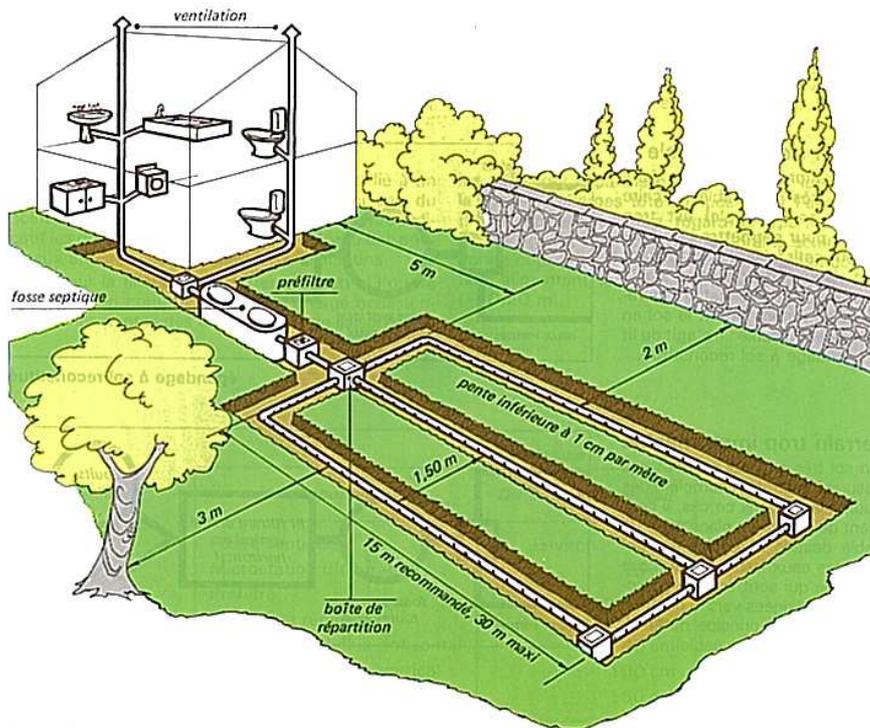
**L'assainissement "autonome regroupé" conserve le principe d'assainissement autonome en regroupant plusieurs habitations. Les propriétaires s'entendent alors sur un traitement commun et répartissent les charges financières et d'entretien. Une convention entre les usagers établit alors les règles de fonctionnement. Ce mode de gestion est particulièrement indiqué lorsque l'habitat est relativement dense et les contraintes parcellaires pour la réalisation d'un assainissement autonome importantes.**

Les règles de conception et de mise en œuvre sont définies par :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>/j, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif.
- La norme DTU 64.1 précise les règles de mise en œuvre des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement individuel comprennent de manière générale :

- **Un prétraitement de décantation et de séparation des matières :** un bac dégraisseur (*facultatif*), une fosse toutes eaux, un préfiltre.
- **Un traitement d'épuration par un épandage souterrain en fonction de la perméabilité du terrain :** tranchées d'infiltration à faible profondeur, lit d'épandage à faible profondeur, filtre à sable, filtre à sable drainé, terre d'infiltration, lit à massif de zéolite, etc.



Pour la conception des dispositifs d'assainissement autonome, il faut prévoir une emprise qui tient compte du dimensionnement du traitement, mais également de l'impossibilité de mise en place d'un dispositif de traitement à moins de 3 m des limites parcellaires, à moins de 5 m de tout bâti et à moins de 35 m de tous points d'eau (puits, captages...). Cf. figure ci-dessus.

La mise en œuvre de la filière doit permettre un bon écoulement et l'entraînement des matières dans le système avec une pente de 2 à 4 % entre l'entrée des effluents et leur point de rejet en tenant compte des pertes de charges induites par les ouvrages.

Le choix de la filière doit être déterminé par une étude technique individuelle qui permet de connaître la nature du sol, sa perméabilité, la pente du terrain et la surface disponible.

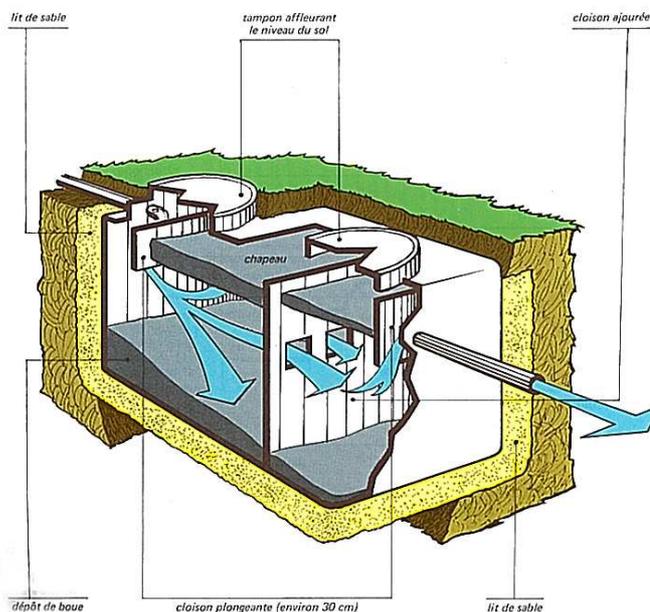
### III.2.a. Les prétraitements

**La fosse toutes eaux** reçoit les eaux ménagères (*cuisine, salle de bains, lavabos*) et les eaux vannes (WC) et permet la décantation et la liquéfaction des matières biodégradables par les bactéries anaérobies issues de l'effluent d'entrée. Les graisses, les huiles et les flottants s'accumulent en surface et constituent le « chapeau ».

Le dimensionnement doit être de 3 m<sup>3</sup> pour une habitation de cinq pièces principales avec 1 m<sup>3</sup> supplémentaire par pièce principale supplémentaire.

La ventilation des ouvrages et des canalisations avant épandage doit permettre une bonne évacuation des gaz émis lors de la digestion des matières organiques.

**Le préfiltre** est placé juste après la fosse toutes



eaux et permet la rétention des matières en suspension avant le système d'épandage. Il est constitué de graviers ( $\varnothing$  7-15 mm) ou de pouzzolane pour un volume compris entre 200 et 500 litres.

**Le bac dégraisseur** sépare les graisses de l'effluent par flottation avant la fosse toutes eaux et évite ainsi l'obstruction des canalisations. Il est facultatif pour les habitations domestiques mais peut être imposé en cas de production importante de graisses (*cantine, restaurant*). Son volume minimal est de 200 litres pour les eaux de cuisine seules et 500 litres pour les eaux ménagères.

### III.2.b. Le traitement

Le traitement est effectué par épandage dans le sol naturel ou reconstitué. Celui-ci est un excellent milieu épurateur car il assure la filtration des matières polluantes, leur dégradation par les bactéries du sol et une dispersion de l'effluent vers les couches les plus profondes. L'infiltration à la parcelle doit être favorisée par rapport aux rejets des effluents traités vers un exutoire (*fossé, rivière, réseau pluvial*) pour les filières drainées. Les rejets dans un puits d'infiltration et les fosses étanches sont soumis à dérogation préfectorale.

L'équi-répartition des effluents vers les drains grâce au regard de répartition, est essentielle pour éviter le colmatage des drains et l'asphyxie du sol.

En fonction de la superficie disponible, de la pente du terrain ( $< 10 - 15 \%$ ), de la perméabilité du sol (*capacité à infiltrer les eaux*), de sa texture et de sa profondeur fixée soit par le niveau de la nappe, soit par la limite avec le substratum, la filière de traitement correspondra à l'un des systèmes d'épandage suivants.

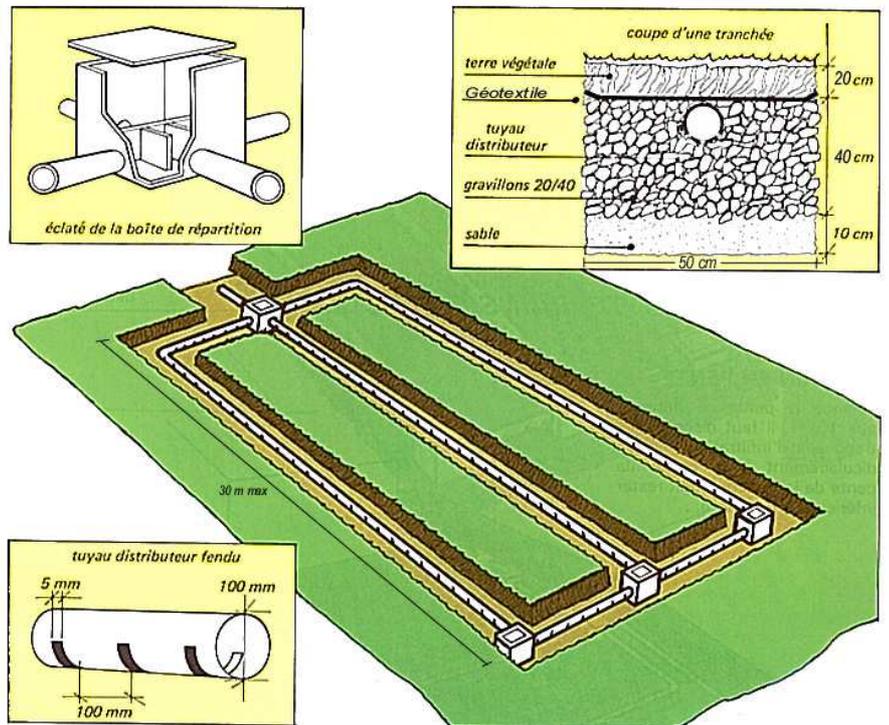
<b>Aptitude d'une parcelle à l'assainissement autonome</b>	<b>Type de sol</b>	<b>Perméabilité à saturation K en mm/h</b>	<b>Filière de traitement</b>
Très favorable	Sol sableux assez profond	30 < K < 500 Perméabilité bonne à très forte	→ Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 m de longueur totale
	Sol sablo limoneux ou limoneux peu profond (< 1,5 m)	15 < K < 30 Perméabilité moyenne à faible	→ Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 60 à 90 m de longueur totale
	Sol à forte dominance sableuse ( <i>texture sans tenue</i> )	30 < K < 500 Très perméable	→ Lit d'épandage à faible profondeur
Favorable	Sol trop perméable Sol fissuré Perméabilité en grand	K > 500 Trop perméable	→ Filtre à sable non drainé
	Sol imperméable ( <i>argileux</i> ) ou rocheux ou zone inondable	K < 15 Imperméable	→ Tertre d'infiltration
Peu favorable	Sol imperméable ( <i>argileux</i> )	K < 15 Imperméable	→ Filtre à sable drainé vers un exutoire ( <i>fossé, réseau eaux pluviales</i> )
Surface disponible limitée ( <i>réhabilitation d'habitation</i> )			→ Lit à massif de zéolite → Microstation agréée
Défavorable			Recherche d'une parcelle voisine pour assurer un traitement efficace ou assainissement autonome regroupé

## Tranchés d'infiltration à faible profondeur

Dans un sol à dominance sableuse, assez profond et de perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h, l'épandage se fait par des tranchées de 45 m de longueur totale pour une habitation de 5 pièces principales avec 15 m supplémentaires de tranchées par pièce principale supplémentaire.

C'est donc le sol en place qui permet l'épuration et la dispersion des effluents.

Dans un sol limoneux (*limono-argileux ou limono-sableux*), peu profond (< 1,5 m) et de perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h, l'épandage se fait par des tranchées plus longues, de 60 à 90 m pour une habitation de 5 pièces principales avec 20 à 30 m de tranchées par pièce principale supplémentaire. Le nombre de tranchées augmente puisque leur longueur est limitée à 30 m.

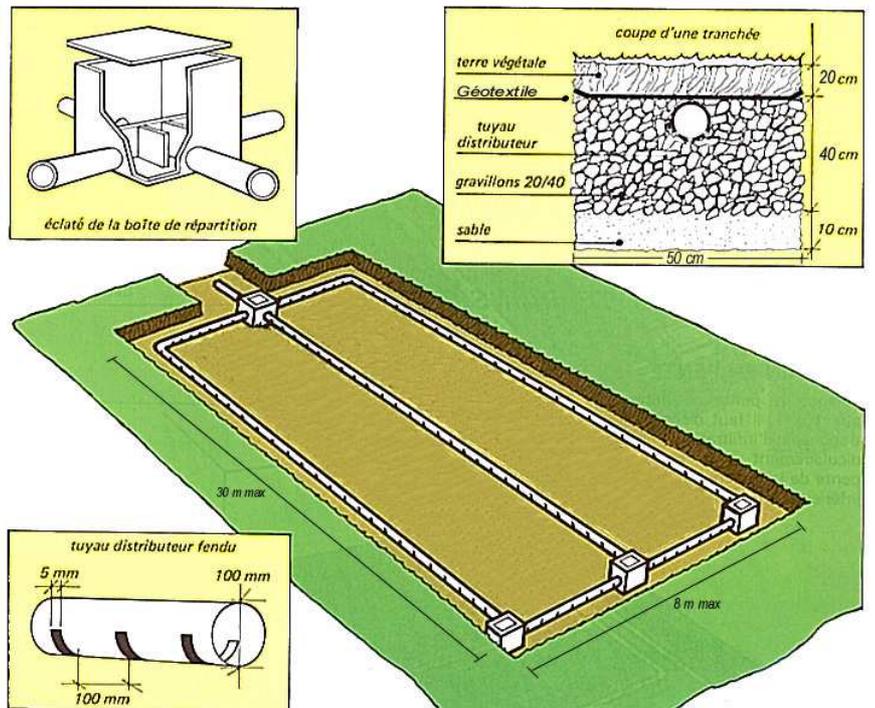


L'emprise totale du dispositif est comprise entre 200 et 300 m<sup>2</sup>.

## Un lit d'épandage à faible profondeur

Dans un sol à forte dominance sableuse (*texture sans tenue, réalisation de tranchée difficile*), de perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h, l'épandage se fait sur un lit à faible profondeur (*fouille unique à fond plat*) de 60 m<sup>2</sup> pour une habitation de 5 pièces principales avec 20 m<sup>2</sup> supplémentaires par pièce principale au-delà de 5.

Le lit d'épandage ne doit pas constituer une cuvette qui collecterait les eaux de ruissellement et ne doit pas se situer à proximité d'une rupture de pente.

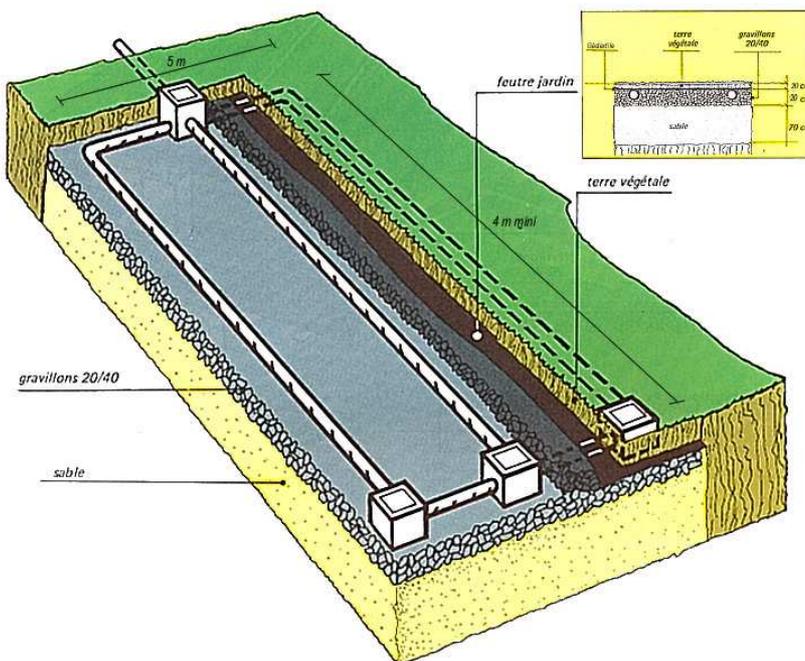


### Un filtre à sable

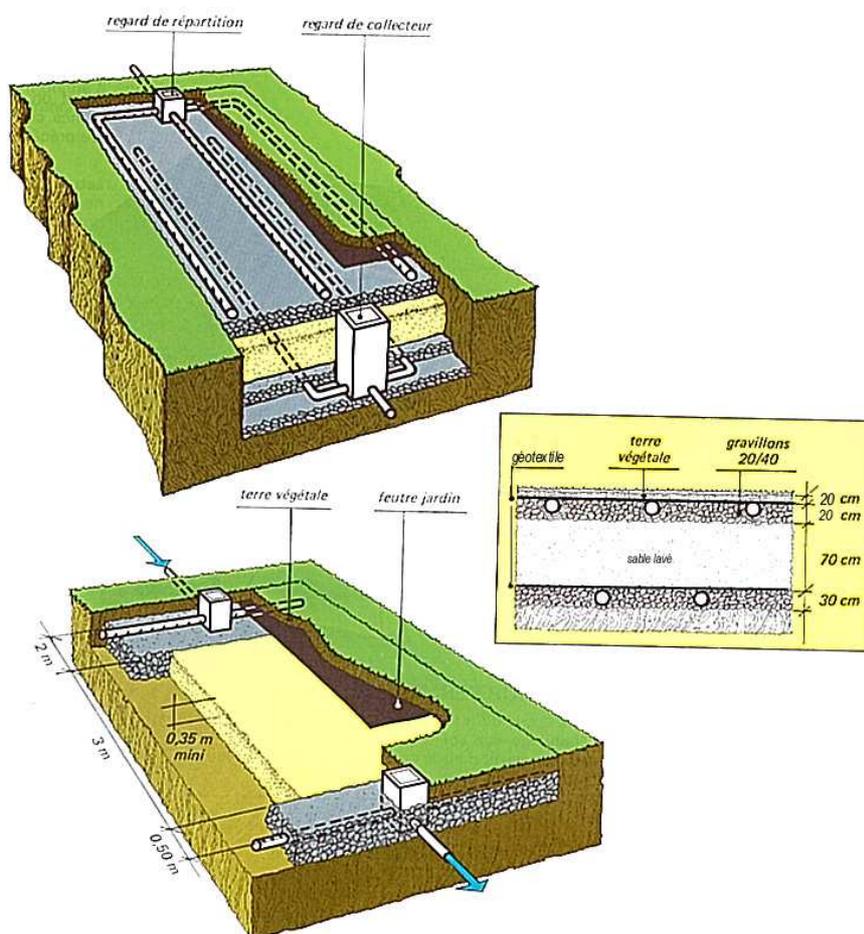
Dans un sol trop perméable (*sol fissuré*) de perméabilité supérieure à 500 mm/h, l'épandage se fait dans un sol reconstitué de sable lavé de 25 m<sup>2</sup> de surface pour 5 pièces principales avec 5 m<sup>2</sup> de plus par pièce supplémentaire.

Si le milieu souterrain est vulnérable (*par exemple un sol calcaire très fissuré*) un géotextile ou un feutre de jardin, en fond de fouille doit être mis en place.

C'est donc le lit de sable qui permet l'épuration et le sol en place permet la dispersion des effluents.



### Un filtre à sable drainé

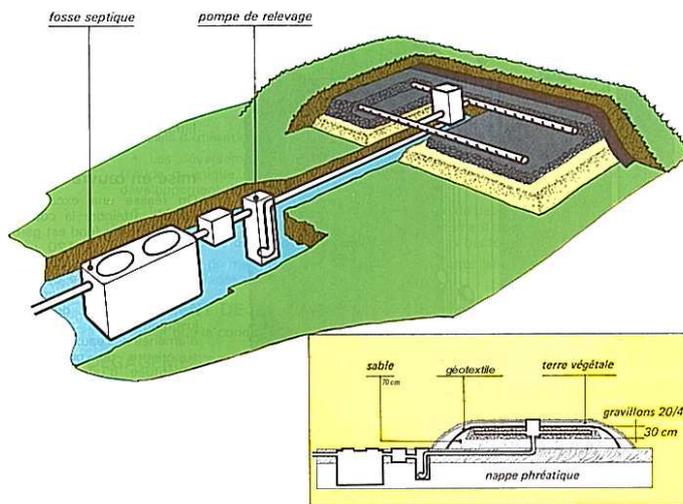


Dans un sol imperméable (*argileux, perméabilité  $K < 15 \text{ mm/h}$* ), l'épandage se fait sur un sol reconstitué ou un filtre à sable drainé qui épure les effluents. Leur évacuation est assurée par un drainage vers un exutoire (*fossé, réseau eaux pluviales*) car leur dispersion dans le sol est impossible. Le dimensionnement requiert 25 m<sup>2</sup> de surface pour une habitation de 5 pièces principales (*plus 5 m<sup>2</sup> par pièce principale au delà de 5*). Ce dispositif nécessite un exutoire compatible car la perte de charge est de 1 m. Le lit filtrant peut être à flux vertical (*figure du haut*) ou à flux horizontal (*figure du bas*).

### Un tertre d'infiltration

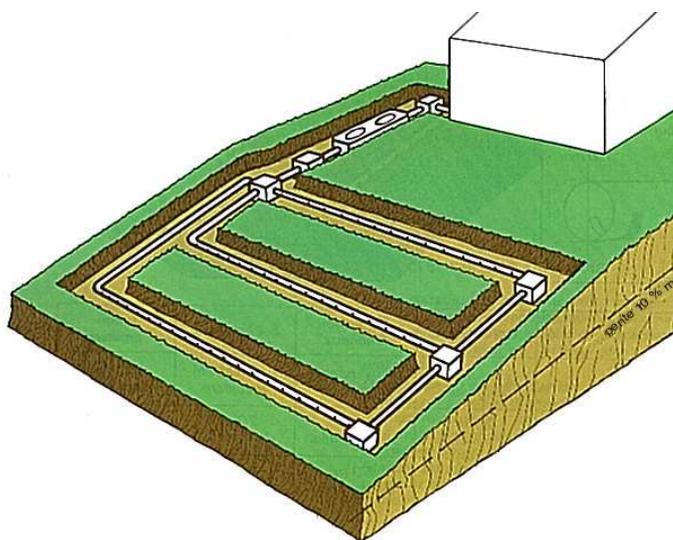
Dans un sol imperméable (*argileux de perméabilité < 15 mm/h*), lorsque la nappe est très proche du sol ou en zone inondable, la mise en place d'un tertre d'infiltration est une alternative. Le lit filtrant d'épandage est alors surélevé (*hors sol*) ou en partie enterré s'il s'appuie sur une pente. Le relevage des eaux prétraitées peut être nécessaire si l'habitation n'est pas surélevée.

L'emprise du tertre est d'environ 50 m<sup>2</sup>.



### Terrain en pente

Lorsque la pente ne dépasse pas 15 % et que le sol présente une perméabilité et une profondeur favorables, les tranchées d'infiltration peuvent être placées perpendiculairement à la pente. La pente de la tranchée doit rester inférieure à 5 mm/m. L'emprise totale du dispositif est alors de 300 à 400 m<sup>2</sup>.



### Lit à massif de zéolite

Cette filière compacte a été approuvée par l'arrêté du 24/12/2003. Elle peut être installée sur 15 m<sup>2</sup> environ pour une habitation de 5 pièces maximum (*soit 3 chambres*). La filière est constituée d'une fosse toutes eaux de 5 m<sup>3</sup> suivie d'un



filtre de zéolite naturelle de type chabasite de 5 m<sup>2</sup> placé dans une coque étanche. Le massif comporte 2 types de granulométrie, grossière en surface pour la filtration et fine en profondeur pour l'épuration. Le tout doit avoir une épaisseur de 50 cm après tassement. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent ; le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géo-grille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.



Ce dispositif nécessite un exutoire compatible (*fossé, réseau eaux pluviales*) car la perte de charge est de 1 m. Il ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles tels que la baignade ou la conchyliculture existent à proximité.

### **Filières nouvellement agréées (microstations, etc.)**

*L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 20 EH) définit les filières générales d'assainissement autonome. En outre, il définit une procédure pour l'agrément de dispositifs dérogatoires suite à une évaluation.*

L'ensemble des dispositifs de traitement agréés, dont les agréments ont été publiés au journal officiel, est visible sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement ([www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)).

Ces dispositifs vont permettre de résoudre des situations complexes (manque de place, topographie difficile) mais nécessitent un entretien rigoureux.

### **III.2.c. Le rejet**

**Le rejet dans le sol par infiltration est préconisé.**

Exceptionnellement, le rejet du dispositif d'assainissement autonome peut être superficiel et doit alors être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, et respecter les limites de qualité fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 (30 mg/l de MES et 35 mg/l de DBO<sub>5</sub>).

### **III.2.d. Le choix de la filière et le dimensionnement**

Afin de juger de la capacité du sol pour assurer le traitement et l'évacuation des effluents, une bonne connaissance du milieu physique est indispensable au choix d'une filière appropriée. Les contraintes directement liées au milieu physique déterminent la nature des procédés d'épuration. Leur étude permet d'évaluer la sensibilité du milieu récepteur et de fixer les niveaux d'épuration. Les paramètres à étudier particulièrement pour la reconnaissance des sols sont les suivants :

- La perméabilité du sol permet de juger de l'aptitude du sol à l'infiltration et la dispersion des effluents prétraités,
- La profondeur de la nappe d'eau ou les traces d'hydromorphie permettent d'estimer les conditions générales d'infiltration et de protection des eaux souterraines,
- La profondeur du substratum (refus de l'engin) pour apprécier les conditions d'infiltration et les risques de résurgences,
- La pente du terrain sur la parcelle concernée pour déterminer les risques de résurgences et la stabilité du terrain.

L'étude de ces paramètres est bien entendu complétée par l'étude du contexte géologique, et pédologique ainsi que la nature et le type des exutoires de proximité. Ces paramètres interviendront dans le dimensionnement et la conception même des ouvrages à mettre pour définir les filières de traitement. Ces critères doivent être étudiés sur chaque parcelle au cas par cas. La faisabilité d'un dispositif d'assainissement autonome dépend également de la charge à traiter qui est fonction de la capacité d'accueil de chaque habitation (nombre de pièces principales). La commune ou le SPANC doit veiller à la conformité des nouveaux dispositifs par rapport à l'arrêté du 7 septembre 2009 (conception et dimensionnement) et le DTU 64.1 (mise en œuvre).

### **III.2.e. L'entretien**

Une bonne conception et un entretien régulier garantissent l'efficacité du système.

L'entretien comprend :

- ↳ Vérification périodique tous les ans.
- ↳ Vérifier le bon écoulement des canalisations.
- ↳ Vérifier le bon fonctionnement des ventilations.
- ↳ Vérifier l'état des ouvrages (regards de visite secs en bout de drains d'épandage, etc.).

C'est l'utilisateur (le propriétaire occupant ou le locataire si l'habitation est louée) qui doit assurer le bon fonctionnement de son installation.

➤ **Bac dégraisseur**

↳ Vérifier le non colmatage des canalisations amont et aval environ tous les 4 mois.

↳ Ecrémer dès que nécessaire (*chapeau > 15 cm de graisse*) 2 à 3 fois par an.

↳ La vidange totale des boues déposées au fond et des graisses accumulées en surface est réalisée périodiquement (*tous les ans*). Nettoyer au jet et remettre en eau claire avant la remise en service.

Ces opérations sont systématiquement effectuées lors des opérations de vidange de la fosse toutes eaux.

➤ **Fosse toutes eaux**

↳ Vérification périodique tous les ans.

↳ Faire effectuer une vidange dès que la hauteur de boues atteint 50 %. En fonction de l'intensité de l'utilisation, la fréquence des vidanges peut être ajustée. Toute opération de vidange ne peut être réalisée que par un entrepreneur spécialisé. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes : son nom ou raison sociale et son adresse, l'adresse de l'installation vidangée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Afin d'éviter tout colmatage ou dysfonctionnement de la fosse toutes eaux, ne pas verser :

↳ Les produits dont les étiquettes portent la mention « inflammable » tel que l'acétone, le White Spirit, l'essence, le fuel, les produits dégraissants... car ils arrêtent la fermentation qui permet la liquéfaction des boues.

↳ Huiles de vidanges et bains de friture : il faut nettoyer les ustensiles de cuisine avant lavage et jeter la graisse à la poubelle, les huiles seront déposées à la déchetterie car elles figent et colmatent les tuyaux à l'entrée du système.

↳ Les boues des légumes : gratter la terre avant lavage car elle s'amasse dans la fosse.

↳ Les objets plastiques (*emballages, sachets, protections hygiéniques...*) : les jeter à la poubelle car ils colmatent le système de sortie et ils sont difficilement dégradables.

↳ Les eaux de pluie (*toiture*), piscine, réservoir, ne pas les brancher sur la fosse car le mouvement de décantation est perturbé. Elles posent des problèmes de montée en charge lors de fortes pluies.

↳ Les médicaments et eaux de javel car ils gênent ou arrêtent la multiplication des bactéries qui dégradent la matière organique. Les médicaments seront rendus à la pharmacie. Cependant un verre d'eau de javel par semaine est toléré.

↳ Les rejets de produits d'entretien de la maison correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.

De manière générale, toutes les matières solides ou liquides, entraînant un dysfonctionnement des dispositifs sont à proscrire.

➤ **Préfiltre (cassette en plastique avec des galets de pouzzolane)**

Le préfiltre constitue un indicateur de fonctionnement de la fosse toutes eaux et doit être visité régulièrement.

↳ Vérifier régulièrement (*environ tous les 6 mois*), l'absence de dépôt sur les matériaux filtrants.

↳ En cas de mauvais fonctionnement ou lors des vidanges de la fosse et dans tous les cas au moins tous les deux ans : nettoyer au jet d'eau la masse filtrante ou la remplacer si besoin.

Le préfiltre doit être nettoyé en retirant le matériau filtrant pour ne pas envoyer dans le dispositif de traitement, tous les résidus préalablement retenus.

➤ **L'unité de traitement (épandage)**

Il ne faut pas :

- ↳ Stationner, circuler et stocker des charges lourdes au dessus du champ d'épandage car l'écrasement des canalisations entraîne une mauvaise répartition de l'effluent et un colmatage du système.
- ↳ Cultiver au dessus du dispositif car les racines déplacent et obstruent les canalisations.
- ↳ Planter de la végétation avec des racines importantes à moins de 3 m du dispositif car les racines déplacent et obstruent les canalisations.
- ↳ Mettre en place un bitume imperméable à l'air et à l'eau (*béton*) car il arrête tout échange entre le dispositif épuratoire et le milieu extérieur (*eau, air, ...*). Il est préférable que le terrain ne soit utilisé qu'en tant que pelouse.

### **III.2.f. Subventions**

Les propriétaires d'habitations non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, qui doivent s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement pourront bénéficier de l'**éco-prêt à taux zéro**. En effet, les travaux concernant la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie pourront bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10 000 €. **Ce prêt est accordé jusqu'au 31 décembre 2013.**

Des subventions de l'**ANAH** (Agence Nationale de l'Habitat) peuvent être attribuées sous condition de ressources. Il appartient à chaque usager de monter et de suivre son propre dossier de demande de subvention.

### **III.3. *Le SPANC : Conseil, suivi et contrôle des dispositifs individuels d'assainissement non collectif***

La commune est tenue d'assurer le conseil et le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome par le biais de la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de protéger la salubrité publique.

L'échéance des contrôles des dispositifs existants était le 31 décembre 2012. Les travaux de mise en conformité demandés devront être réalisés dans un délai de 4 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les actes de ventes devront comprendre en annexe le certificat délivré suite au contrôle du SPANC.

Concernant les demandes de permis de construire en zone d'assainissement non collectif, le dossier doit décrire le dispositif d'assainissement autonome.

Le choix de la filière et son dimensionnement doit s'appuyer sur une étude technique individuelle (*nature du sol, tests de perméabilité, mesure de pente, surface disponible*) que le propriétaire réalise sur sa parcelle.

**Le SPANC apporte une aide précieuse aux usagers pour les conseiller et les orienter vers des professionnels qualifiés pour la conception et la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome fonctionnel et efficace.**

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et vérifiée avant le recouvrement des ouvrages par la commune ou le SPANC qui délivre au pétitionnaire un certificat de conformité.

### **III.3.a. Les missions du SPANC**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré l'obligation pour les communes de prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement autonome. L'article L.224-8 du Code général des collectivités territoriales

fixe l'échéance du 31 Décembre 2005 pour mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les modalités d'application de ce contrôle sont fixées par l'arrêté de 7 Septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les missions obligatoires de ce service sont :

- Le contrôle de conception des installations nouvelles lors des permis de construire qui pourra être complété par des études de sols à la parcelle suivi du contrôle de réalisation des nouvelles installations avant leur recouvrement (*filières décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions et règles de mise en œuvre fixées par le DTU 64.1*) et la délivrance d'un certificat de conformité,
- Le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes (*vidange périodique, qualité du rejet, dysfonctionnements constatés, état des ouvrages*).
- Vérifier que les installations d'Assainissement Non Collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

**Ce service assure un conseil aux particuliers pour un usage et une exploitation optimale de leurs dispositifs** et peut proposer aux usagers l'entretien des dispositifs avec l'organisation des vidanges périodiques et les travaux de mise en conformité des ouvrages dans le cadre d'une convention (l'arrêté du 7 Septembre 2009 définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC).

Le SPANC peut également s'associer à la charte Qualité (CAPEB 48, Conseil Général, Agence de l'Eau) avec les entreprises susceptibles de réaliser les filières, informer les artisans et les particuliers des techniques et de la réglementation sur l'assainissement autonome.

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 précise certains points :

- ↳ Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ;
- ↳ Les communes peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- ↳ Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- ↳ En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ;
- ↳ Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation ;

**La commune de Saint-Michel-de-Dèze adhère au SPANC du Pays Cévennes qui regroupe de nombreuses communes du Gard et de la Lozère.**

## **IV. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités en provoquant de graves inondations. De plus, en ruisselant sur les toits et les chaussées, l'eau de pluie peut se charger en polluants et provoquer des dommages au milieu naturel.

Le Code civil (*article 641*) prévoit que « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » à condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel vers des fonds inférieurs.

L'écoulement sur la voie publique est autorisé, sauf décision contraire du maire.

La commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la défense contre les inondations peuvent être régies à plusieurs niveaux par :

- un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) visant l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- un règlement d'assainissement fixant des conditions de déversement des eaux pluviales dans le réseau public, telles qu'elles peuvent obliger tout constructeur à réaliser et à entretenir sur son terrain des dispositifs destinés à limiter ou à étaler dans le temps les apports pluviaux (récupération des eaux de toitures, incitation aux techniques alternatives),
- le règlement sanitaire départemental en matière d'eaux pluviales avec des obligations de résultats sans prescrire un type d'aménagement particulier,
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) constituant des servitudes d'utilité publique avec un règlement précisant les mesures applicables à chacune des zones homogènes soumises à risque,
- le Code de l'environnement appliqué par la Police de l'Eau prévoit des procédures administratives de déclaration ou d'autorisation pour les installations, ouvrages ou travaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le débit ou la pollution des eaux de ruissellement, au titre de l'article L.214-1 soit des opérations d'aménagement urbain,
- les prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir) visant à favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales, peuvent s'imposer aux constructeurs et aménageurs publics ou privés,
- les servitudes d'utilité publique peuvent également s'appliquer comme par exemple, le périmètre de protection rapproché d'un captage qui peut entraîner l'interdiction d'infiltrer, ou une servitude aéronautique qui peut exclure la réalisation de plans d'eau.
- Le zonage d'assainissement.

Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales permet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (définition d'un pourcentage maximal d'imperméabilisation sur chaque parcelle, création de bassin de rétention ou d'orage pour limiter les crues en faisant une zone tampon...);
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, l'évacuation et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ou à la qualité des cours d'eau.

# Notice explicative du Zonage d'Assainissement des eaux usées

## **I. CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

La carte ci-contre présente le zonage d'assainissement retenu par le conseil municipal (représentation générale à l'échelle de la commune).

Suite au Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par le bureau d'études AQUA SERVICES, la commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE a retenu le projet de zonage suivant :

### **Assainissement non collectif :**

A partir des solutions proposées dans le schéma directeur d'assainissement, il a été convenu pour la commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE que l'ensemble du territoire communal serait défini en zone d'assainissement non collectif.

### **Assainissement collectif :**

A contrario, aucun secteur du territoire communal n'est retenu en zone d'assainissement collectif sur le territoire de SAINT-MICHEL-DE-DEZE.

Les habitations situées en zones en assainissement non collectif devront se pourvoir d'un dispositif de traitement conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Il leur faudra donc mettre en place ou modifier leur installation avec un dispositif d'assainissement autonome comportant un prétraitement de décantation et un traitement par exemple par filtration avec drains d'épandage.

En matière d'assainissement, sur les zones dites d'assainissement non collectif, ou assainissement autonome, les particuliers sont responsables de leur dispositif d'assainissement individuel.

En revanche, la commune est tenue d'assurer le conseil et le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome par le biais d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service permet de contrôler les installations existantes ou en projet, de vérifier leur conformité et le cas échéant d'orienter les particuliers vers des professionnels qualifiés pour la conception et la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome fonctionnel et efficace. Il apporte donc une aide précieuse aux usagers pour les conseiller et les orienter.

La commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE adhère au SPANC du Pays Cévennes qui regroupe de nombreuses communes du Gard et de la Lozère.

## II. JUSTIFICATION DU ZONAGE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR HAMEAUX

A l'heure actuelle, la commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE ne dispose d'aucun réseau **public** de collecte des eaux usées. Seul le village de Saint-Michel-de-Dèze – Valescure dispose de deux dispositifs d'assainissement autonomes regroupés.

De plus, compte tenu du contexte topographique et environnemental, et de la dispersion de l'habitat, il ne semble pas pertinent, d'un point de vue technique et financier, de proposer de zone d'assainissement collectif.

**En conséquence, la commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE a choisi de zoner l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement non collectif.**

### II.1. Saint-Michel-de-Dèze – Valescure

Le village de Saint Michel de Dèze est le plus grand village de la commune. Il est situé en rive gauche du Gardon d'Alès. Les maisons du village sont situées de part et d'autre de l'ancienne route nationale n°106 qui contourne désormais le village plus au Nord.

Le village comprend notamment, la mairie et la salle des fêtes de la commune, un hôtel-restaurant et une épicerie.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Saint Michel de Dèze – Valescure</b>	55	136	27	7

La population du village est fortement influencée par l'augmentation de la population estivale.

Il n'y a pas d'assainissement collectif sur le village de Saint-Michel-de-Dèze. Toutes les habitations sont en assainissement non collectif, parfois regroupé (à la mairie et à l'Est du bourg).

Les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Le manque de surface disponible pour la mise en place d'un traitement par le sol en place (épandage) et les fortes pentes notamment au Nord du village juste en contrebas de la route nationale.
- La proximité immédiate de certaines habitations avec la route qui traverse le village.
- La présence d'un talus au fort dénivelé à l'aval immédiat de cette route.
- Le risque d'hydromorphie, avec la présence du Gardon d'Alès à proximité immédiate du village. Le cours d'eau semble néanmoins se creuser de plus en plus au fil des années.

Compte tenu de la configuration de l'habitat, du nombre d'habitants et des contraintes techniques et financières, la réalisation d'un assainissement collectif n'est pas envisageable sur le hameau, qui restera soumis au mode d'assainissement **non collectif** étendu à l'ensemble du village **où les systèmes d'assainissement autonome regroupés seront encouragés.**

Ainsi, l'ensemble des logements devra disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Les habitations disposant déjà d'un dispositif d'assainissement autonome regroupé conforme pourront être conservé.

**Le recours aux dispositifs regroupés entre propriétaires sera encouragé.** Il est recommandé d'établir une convention entre particuliers notamment pour assurer le bon entretien de ces systèmes de traitement (vidange des fosses, passage des canalisations, etc.).

**La mise en place d'un tel projet pourra être portée par la collectivité. Les coûts liés aux études, aux travaux, au fonctionnement et à l'entretien d'un tel système regroupé seraient ensuite répercutés aux usagers concernés.**

**Le bourg de Saint-Michel-de-Dèze – Valescure sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.2. Le Rochadel

Le hameau du Rochadel est situé à l'Est de la commune, à proximité de la N106. Il s'agit de l'un des hameaux les plus importants de la commune en terme de population et d'habitat.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Rochadel</b>	20	43	8	4

La topographie locale et la présence de la route nationale n°106 rendent très complexe une solution d'assainissement collectif inter hameaux avec les hameaux voisins, notamment avec le village de Saint-Michel-de-Dèze.

Ainsi, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée. Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement très importantes, notamment à l'Est du village. Plus à l'Ouest les terrasses s'élargissent et la pente s'affaiblit.
- L'occupation du sol, généralement boisée ;
- La présence de la route nationale et de plusieurs chemins d'accès qui engendrent à l'amont et à l'aval des dénivelés très importants.

Néanmoins, il existe de nombreuses terrasses en contrebas des habitations avec des surfaces suffisantes permettant la mise en place d'installations autonomes. Sur ces terrasses, les sols semblent aptes à épurer les eaux usées domestiques.

**Le hameau du Rochadel sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.3. Le Cambou

Le hameau du Cambou se trouve à la limite Est de la commune, entre le Gardon d'Alès et la N°106. Il n'y a que deux habitations sur le hameau. Elles sont toutes les deux en limite communale avec la commune du Collet-de-Dèze.

Hameaux	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Cambou</b>	1	6	1	1

Le faible nombre d'habitants du hameau ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collective. De plus, la situation topographique basse du village rend également très complexe une solution d'assainissement collectif inter-hameaux avec les hameaux voisins.

Ainsi, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, l'assainissement non collectif est réalisable sans contraintes majeures grâce aux surfaces de parcelles très importantes autour des habitations sur lesquelles le sol semble de bonne épaisseur.

La perméabilité des sols et l'hydromorphie seront particulièrement à étudier avant la définition d'une filière d'assainissement non collectif sur ce secteur.

**Le hameau du Cambou sera placé en zone d'assainissement non collectif.**

#### **II.4. Le Limarés**

Le hameau du Limarés est situé dans la partie Nord de la commune. Le village de taille relativement importante est orienté au Sud. La variation de population saisonnière est importante.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Limarés</b>	4	28	4	7

La route d'accès au Mas Soubeyran traverse le village du Limarés d'Est en Ouest. On distingue deux parties : la partie basse de part et d'autre de la route où sont construites des maisons et la partie haute où sont construites des habitations au-dessus d'un chemin d'accès.

Les deux parties bénéficient de terrasses facilement aménageables pour disposer un assainissement autonome, que ce soit en dessous de la route ou en dessous du village.

Seule la solution d'un zonage non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement très importantes ;
- Le manque de surface notamment au centre du village ne permettant pas l'implantation d'une filière complète d'assainissement non collectif ;
- La présence de la route et du chemin d'accès, engendre à l'amont et à l'aval des dénivelés très importants.

**Le hameau du Limarés sera donc mis en zone d'assainissement non collectif.**

#### **II.5. Le Villaret**

Le hameau du Villaret est situé au Nord de la commune, au dessus de la route nationale et du hameau de la Gardette. Le village est de taille modeste. Il voit sa population fortement augmenter lors de l'été.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Villaret</b>	3	12	1	3

Au vu de la taille du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Seule la solution d'un zonage non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement très importantes ;
- Le manque, par endroit, de surfaces disponibles pour la mise en place d'une installation autonome.

La mise en place d'assainissements autonomes à proximité des parcelles habitées ne semble pas poser de problèmes majeurs d'un point de vue topographique car il existe de nombreuses terrasses pouvant recevoir une filière d'assainissement complète.

**Le hameau du Villaret sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## **II.6. Mas Soubeyran – Paillès**

Les hameaux du Mas Soubeyran et de Paillès sont situés à l'extrême Nord de la commune. Le Mas Soubeyran est un village de taille relativement importante pour la commune. La variation saisonnière de population est marquée sur le village.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Mas Soubeyran - Paillès</b>	13	37	5	8

Le Mas Soubeyran est divisé en plusieurs petits ensembles dont chacun dispose d'un chemin ou d'une route d'accès juste à l'aval immédiat des maisons.

Après le fort dénivelé engendré par le chemin, on retrouve généralement des terrasses plus ou moins aménageables.

Au vu de la population permanente du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La pente générale du secteur, très marquée entre les terrasses ;
- Le manque, par endroit, de surfaces disponibles pour la mise en place d'une installation autonome notamment en amont des routes et chemins d'accès.

Cependant, il est généralement possible d'installer des dispositifs d'assainissement autonome regroupés de quelques maisons juste à l'aval des chemins d'accès aux habitations avec une traversée commune du chemin. Ce type de fonctionnement peut être encouragé.

**Les hameaux du Mas Soubeyran et de Paillès seront mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.7. Le Vernet

Le hameau du Vernet, situé à l'Est de la commune, est composé d'une seule habitation. Cependant, d'autres maisons sont disposées dans le prolongement de la route à l'Est du hameau de Paillès et du Mas Soubeyran.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Vernet</b>	2	12	1	5

Une seule habitation est recensée sur le hameau, en plus des quatre habitations situées plus au Nord.

Chaque maison dispose de suffisamment de surface pour installer un assainissement non collectif. L'aménagement de terrasse est parfois nécessaire, notamment en surplomb de la route pour offrir plus de surface.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Le manque, par endroit, de surfaces disponibles pour la mise en place d'une installation autonome notamment en amont des routes et chemins d'accès.
- Les faibles surfaces disponibles pour la mise en place d'une installation autonome.

Le manque d'emprise parcellaire disponible est un facteur limitant à la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif par épandage à faible profondeur. Dans ce cas, les propriétaires devront privilégier la mise en place de filières de traitement à faible emprise (massifs à zéolites, filières compactes, microstations, etc.).

**Le hameau du Vernet sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.8. La Bertresque

Le hameau de la Bertresque, situé à la limite Ouest de la commune, en rive gauche du Gardon d'Alès, à la limite de la commune de Saint-Michel-de-Dèze. L'occupation est presque exclusivement saisonnière sur le hameau.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>La Bertresque</b>	3	18	2	4

Les habitations sont disposées de part et d'autre de la route d'accès au hameau.

Au vu de la taille du hameau, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas envisageable. Seule la solution d'un zonage non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes, localement très importantes, notamment à l'Est du village ;
- Le manque de place disponible, notamment pour la première maison à l'entrée du hameau.

Les autres maisons disposent de larges terrasses peu pentues.

**Le hameau de la Bertresque sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.9. Poncet

Le hameau du Poncet est situé en contrebas de la route nationale n°106, à la limite communale avec Saint-Hilaire-de-Lavit. Le hameau est situé au dessus du Gardon d'Alès.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Poncet</b>	6	6	2	0

Le corps d'habitation composé de deux habitations dispose de quelques terrasses étroites mais aménageables justes au dessus du Gardon d'Alès, pour accueillir un assainissement non collectif.

Les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- L'étroitesse des terrasses ;
- La présence de pentes localement très importantes entre les terrasses ;
- Le risque d'hydromorphie à proximité du Gardon d'Alès.

La perméabilité des sols et l'hydromorphie seront alors particulièrement à étudier avant la définition d'une filière d'assainissement non collectif sur le secteur du Poncet.

**Le hameau du Poncet sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.10. Parayre

Le hameau de la Parayre est situé à l'Est de la commune. Il est divisé en deux parties. Un corps d'habitation situé en contrebas de la route nationale n°106 et surplombant de larges champs peu pentus dans la vallée du Gardon d'Alès. Une autre habitation est située à l'amont de la route nationale et de l'ancienne voie de chemin de fer.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Parayre</b>	2	6	1	1

Compte tenu de la configuration du site et de l'habitat, seule la solution d'un mode d'assainissement non collectif sur le hameau est proposée.

Les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Des pentes très importantes en contrebas de la route nationale n°106 ;
- Le risque d'hydromorphie à proximité du Gardon d'Alès ;
- Peu de surfaces parcellaires notamment pour la maison située au Nord de la route nationale.

Néanmoins, les terrains en terrasses situés en contrebas du hameau semblent indiqués pour l'implantation d'un assainissement non collectif.

**Le hameau de la Parayre sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.11. Les Pourtettes

Le hameau des Pourtettes est situé à l'Ouest de la commune dans la vallée du Gardon d'Alès. Il est constitué d'une habitation entre la route nationale et le Gardon, ainsi qu'un hangar au-dessus de la route nationale.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Les Pourtettes</b>	2	6	1	0

Le hameau est divisé en deux parties :

- Le hangar au Nord de la route nationale dispose de suffisamment de terrain disponible pour mettre en place un assainissement non collectif ;
- La maison située entre la route et le Gardon d'Alès n'a que peu de surface pour installer un assainissement non collectif.

Les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont également caractérisées par :

- Des pentes localement très importantes ;
- Un contexte rocheux assez prononcé ;
- Un risque d'hydromorphie à proximité du Gardon d'Alès.

Si la surface ou la nature du sol ne permettraient pas la mise en place d'un assainissement non collectif par épandage, la mise en place de filières compactes ou microstations agréées peut être envisagée.

**Le hameau des Pourtettes sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.12. Le Bressonnet

Le hameau du Bressonnet se trouve à l'Ouest de la commune et du bourg central de Valescure. Il est composé de quatre bâtis le long de la route nationale n°106 en direction de Saint-Michel-de-Dèze.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Bressonnet</b>	8	14	3	1

L'ensemble des habitations est situé au Sud de la route nationale n°106 et au dessus du Gardon d'Alès.

Pour ce hameau, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes importantes, ce qui est notamment provoqué par l'emprise de la route nationale ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles, notamment pour les maisons situées à l'amont ;
- Un risque d'hydromorphie (provoqué par le Gardon d'Alès) sur les parcelles basses de la maison à l'aval du hameau.

Néanmoins, il est possible d'utiliser les jardins (pour les maisons hautes) ou aménager des terrasses pour la maison basse.

**Le hameau de Bressonnet sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.13. La Condamine

Le hameau de la Condamine est situé entre le hameau du Bressonnet et le hameau de la Farge. Il est constitué d'une maison située au bord de route nationale, au dessus du Gardon d'Alès. L'occupation est exclusivement saisonnière sur le hameau.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>La Condamine</b>	0	5	0	2

Compte tenu du caractère isolé du hameau seulement composé d'une seule résidence secondaire, seule la solution d'un assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes importantes ;
- Le manque de surfaces disponibles et l'occupation des sols.

Néanmoins, concernant les secteurs limités par l'emprise disponible, caractérisés par des pentes importantes, des terrasses sont aménageables pour l'implantation d'un assainissement non collectif.

**Le hameau de la Condamine sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.14. La Farge

Le hameau de la Farge est situé juste à l'Ouest de Saint-Michel-de-Dèze. Il est divisé en deux parties :

- La Farge basse situé entre la route nationale n°108 et le Gardon d'Alès,
- La Farge haute situé peu avant le village de la Gardette.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>La Farge</b>	2	6	1	2

La faible population permanente et la configuration de l'habitat ne permettent pas d'envisager une solution d'assainissement collectif sur le hameau de la Farge.

Dans le cas d'une solution d'assainissement non collectif, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Le risque d'hydromorphie notamment à proximité du Gardon d'Alès ;
- Les pentes importantes, voire très importantes sur la Farge Haute;
- La faible surface disponible à l'aval du village de la Farge Haute ;

**Le hameau de la Farge sera intégralement mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.15. La Gardette

Le hameau de la Gardette se situe dans la partie Nord-Ouest de la commune à l'Ouest du village de Saint-Michel-de-Dèze. Le hameau surplombe la vallée du Gardon d'Alès.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>La Gardette</b>	5	10	3	2

La faible population permanente ainsi que la configuration de l'habitat ne permettent pas d'envisager une solution d'assainissement collectif sur le hameau de la Gardette.

Dans le cas, d'une solution d'assainissement non collectif étendu à l'ensemble du hameau, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes importantes, voire très importantes si elles ne sont pas adoucies par la création de terrasses ;
- Le sol parfois rocheux et la faible épaisseur du sol.

Néanmoins, l'assainissement autonome peut être envisagé notamment sur les terrasses à l'Ouest du village.

**Le hameau de la Gardette sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.16. Sauvegarde

Le hameau de Sauvegarde se situe dans la partie centrale de la commune, juste au Sud du centre du bourg de Saint-Michel-de-Dèze, sur la rive droite du Gardon d'Alès. L'occupation du secteur est principalement saisonnière.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Sauvegarde</b>	2	11	1	2

La faible population permanente ainsi que la présence du Gardon d'Alès entre Sauvegarde et Saint-Michel-de-Dèze excluent la possibilité d'une solution collective et imposent l'unique solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Le risque d'hydromorphie marqué du fait de la présence tout proche du Gardon d'Alès ;
- La présence d'un valat non pérenne à l'Est et à l'Ouest du hameau.

**Le hameau de Sauvegarde sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.17. Le Pendedis

Le village du Pendedis est situé au Sud de la commune en limite avec la commune de Saint-Germain-de-Calberte. Le village est d'ailleurs traversé par la limite communale, représentée par la ligne de crête. Le village du Pendedis est situé au niveau de l'intersection des routes départementales n°13 et 54.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Pendedis</b>	10	20	6	1

L'atelier de transformation de la châtaigne (la CUMA) dispose d'un assainissement autonome par épandage.

La faible population permanente ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collectif.

Dans le cas d'un zonage non collectif, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sur le village sont principalement caractérisées par :

- Les pentes localement très marquées ;
- La présence de nombreuses routes qui, en plus d'augmenter le dénivelé, restreignent l'habitat et réduisent la surface disponible ;
- Le manque de surface disponible pour l'assainissement non collectif.

Quelques terrasses sont néanmoins aménageables au Sud-Est pour la mise en place d'une installation d'assainissement autonome.

Dans le cas d'un regroupement de toutes les maisons du village, un système d'assainissement autonome regroupé à l'extrémité Est du village peut être envisagé compte tenu de la pente de la route qui est orientée vers l'Est.

**Le hameau du Pendedis sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.18. Les Termes

Le hameau des Termes est situé au Nord de la commune. On y accède depuis le Pendedis par la route départementale n°13 et un chemin d'accès. Le hameau est constitué uniquement de deux habitations.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Les Termes</b>	5	8	2	0

La faible occupation permanente et la topographie locale imposent l'unique solution d'un assainissement non collectif sur le hameau.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes très marquées par endroit.

Plusieurs terrasses sont aménageables en contrebas des maisons.

**Le hameau des Termes sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.19. Le Devezet

Le hameau du Devezet est situé au Nord de la commune et du hameau des Termes. Il est constitué d'une seule habitation secondaire.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Devezet</b>	0	4	0	1

L'absence d'occupation permanente impose l'unique solution d'un assainissement non collectif étendu à l'ensemble du hameau. De plus, cet aménagement semble avoir été déjà réalisé.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes relativement marquées, mais adoucies par des terrasses enherbées.

Les terrains situés en contrebas des bâtiments ne présentent pas de contraintes particulières à la réalisation d'un assainissement non collectif.

**Le hameau du Devezet sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.20. Viellas

Le hameau de Viellas est un composé d'une unique ferme isolé sur un versant orienté au Nord vers le Gardon d'Alès. Elle est constituée de deux habitations principales.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Viellas</b>	0	10	0	2

L'absence d'occupation permanente impose l'unique solution d'un assainissement non collectif étendu à l'ensemble du hameau.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes relativement marquées par endroit, notamment à l'Ouest, mais adoucies par des terrasses enherbées à l'Est ;
- Le rocher pouvant être affleurant et la faible épaisseur du sol en place.

Les terrains situés en contrebas des bâtiments peuvent être aménagés sans contraintes particulières pour réaliser un assainissement non collectif.

**Le hameau du Viellas sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.21. Tribe

Le hameau de Tribe est uniquement constitué de résidences secondaires. Il est situé au centre de la commune. Le hameau est traversé par la route qui relie le Toumet et l'Elzet. Sur le versant Est de la route se trouve un garage tandis qu'une maison d'habitation est située du côté Ouest.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Tribe</b>	2	10	1	0

La faible occupation du hameau impose l'unique solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes importantes, mais adoucies par l'aménagement de terrasses.

Néanmoins, l'assainissement autonome ne pose pas de problème majeur d'un point de vue topographique car il existe de nombreuses terrasses aménageables à proximité du bâti.

**Le hameau de Tribe sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.22. Les Avignères

Le hameau des Avignères se situe au centre de la commune. Il est uniquement constitué de résidences secondaires y compris un gîte. La variation de population peut y être importante.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Les Avignères</b>	0	10	0	3

L'absence d'occupation permanente impose l'unique solution d'un assainissement non collectif étendu à l'ensemble du hameau.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place d'un dispositif particulier d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes relativement marquées par endroit, notamment à l'Ouest, mais adoucies par des terrasses enherbées à l'Est ;
- Le rocher pouvant être affleurant et la faible épaisseur du sol en place notamment à l'Ouest.

Les terrains situés en contrebas des bâtiments peuvent être aménagés sans contraintes particulières pour réaliser un assainissement non collectif comme il semble déjà être le cas sur le hameau des Avignères.

**Le hameau des Avignères sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.23. L'Elzet

Le hameau de l'Elzet se situe en partie centrale de la commune. Le hameau est composé d'une seule maison principale.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>L'Elzet</b>	1	6	1	0

La très faible population permanente du hameau impose la seule solution d'assainissement non collectif comme il semble déjà être le cas.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes assez marquées, mais adoucies par des terrasses.

Cependant, les terrasses enherbées situées en contrebas des habitations semblent aptes à recevoir l'implantation d'une filière d'assainissement non collectif complète.

**Le hameau de l'Elzet sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.24. Toumet

Le village de Toumet se situe dans la partie centrale de la commune. Le village compte plusieurs maisons orientées vers l'Est ainsi qu'une habitation qui se trouve à l'entrée du village. On observe une forte variation de la population sur le village.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Toumet</b>	3	20	2	3

La très faible population permanente du hameau impose la seule solution d'assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par les pentes assez marquées notamment entre les terrasses.

Cependant, les terrasses enherbées situées en contrebas des habitations semblent aptes à recevoir l'implantation d'une filière d'assainissement non collectif complète.

**Le village de Toumet sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.25. Saint-Michel-le-Vieux

Le village de Saint-Michel-le-Vieux se situe au centre de la commune. Le village est composé de plusieurs corps d'habitation, d'un gîte et d'une maison neuve au Nord.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Saint-Michel-le-Vieux</b>	4	16	3	5

Compte tenu de la trop faible population permanente, l'assainissement collectif n'est pas envisageable. Seule la solution d'assainissement non collectif est retenue.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes relativement marquées par endroits ;
- Le sol pouvant être de faible épaisseur.

Cependant, la surface disponible sur le hameau est suffisante et des terrasses sont aménageables pour l'implantation d'une filière de traitement autonome.

**Le hameau de Saint-Michel-le-Vieux sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.26. Mas Védrines

Le hameau de Mas Védrines est situé au centre de la commune, au Nord du village de Saint-Michel-le-Vieux.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Mas Védrines	0	5	0	1

Compte tenu de l'absence de population principale sur le hameau, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Aucune contrainte majeure liée à la mise en place d'un dispositif particulier d'assainissement non collectif n'est à noter mise à part la pente moyenne, mais facilement adoucie par l'aménagement de terrasses.

**Le hameau de Mas Védrines sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.27. La Bastide

Le hameau de la Bastide se situe au Nord du territoire communal. Le hameau est divisé en deux corps d'habitation sur deux niveaux.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
La Bastide	7	12	3	0

Deux habitations principales sont recensées sur le hameau. Compte tenu de la trop faible population permanente, l'assainissement collectif n'est pas envisageable. Seule la solution d'assainissement non collectif est retenue.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par la pente générale du secteur pouvant être marquée.

La mise en place d'un dispositif complet d'assainissement non collectif peut être prévu sur les terrasses en contrebas des maisons, ce qui semble déjà être le cas pour les deux maisons sur le hameau.

**Le hameau de la Bastide sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.28. Ombras

Le village d'Ombras est situé à l'Est de la commune, au bord de la route départementale n°13 entre le Pendedis et le Collet-de-Dèze. Le village d'Ombras est un des plus importants de la commune. Il est positionné sur un versant orienté Nord-Ouest.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Ombras</b>	23	68	10	7

L'habitat du village est relativement dense par rapport aux autres hameaux. Cependant, au vu de la faible population permanente et de l'investissement qu'engendrerait la mise en place du réseau de collecte, l'assainissement non collectif est maintenu.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La densité de l'habitat couplé à la présence de plusieurs routes ;
- Le boisement général du site et les pentes par endroit très importantes ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits pour la mise en place d'une installation autonome.

Malgré les fortes pentes, il existe de nombreuses terrasses en contrebas des habitations permettant la mise en place d'installations autonomes. Sur ces terrasses, les sols semblent épais et aptes à épurer les eaux usées domestiques.

Les secteurs ayant une densité de l'habitat importante et des pentes trop fortes, un assainissement autonome regroupé peut être envisagé pour mutualiser les coûts de collecte et de traitement et atteindre une parcelle favorable.

**Le hameau d'Ombras sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.29. Pélorse

Le hameau de Pélorse se situe à l'Est de la commune de Saint-Michel-de-Dèze. L'habitat est constitué uniquement d'une maison secondaire.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Pélorse</b>	0	4	0	1

L'absence de population permanente sur le hameau impose l'unique solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La pente généralement forte à mesure que l'on se rapproche de la route départementale ;
- L'occupation des sols (arbres, surfaces caillouteuses, etc.).

Malgré les fortes pentes par endroit, il semble y avoir suffisamment de place à proximité de la maison pour installer un système d'assainissement non collectif.

**Le hameau de Pélorse sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.30. Le Viala

Le hameau du Viala se trouve à l'Est de la commune, en contrebas de route départementale n°13. Le hameau est composé d'une habitation principale et d'une exploitation agricole.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Viala</b>	6	9	2	0

Compte tenu de la trop faible population permanente, l'assainissement collectif n'est pas envisageable. Seule la solution d'assainissement non collectif est retenue.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La pente générale du secteur pouvant être marquée ;
- La présence d'un chemin entre l'habitation et les parcelles susceptibles d'accueillir un assainissement non collectif.

La mise en place d'un dispositif complet d'assainissement non collectif peut être prévu facilement sur les terrasses en contrebas du chemin.

**Le hameau du Viala sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.31. Le Saltre

Le hameau du Saltre se trouve à l'Est de la commune, juste au-dessus de la route départementale n°13. Le village est orienté vers le Sud-Ouest. Le hameau est composé de quatre résidences secondaires.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>La Saltre</b>	1	18	1	4

La faible densité de l'habitat et la topographie générale du site imposent l'unique solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes très défavorables par endroits ;
- L'occupation boisée des sols ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits pour la mise en place d'une installation autonome ;
- La faible surface disponible entre les habitations et la route départementale.

Malgré les fortes pentes, des dispositifs d'épandage peuvent être prévus, notamment en aménageant des terrasses surplombant la route départementale.

**Le hameau de Saltre sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.32. Saint-Christol

Le village de Saint-Christol est situé à l'Est de la commune. L'habitat est concentré sur l'arête entre le ravin de Fon Frege et celui des Bernés qui s'adoucit à cet endroit. Le village subit une très forte variation saisonnière de population.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Saint-Christol</b>	11	27	4	4

Compte tenu de la faible densité de l'habitat et de la population permanente, l'assainissement collectif n'est pas envisageable économiquement. Seule la solution d'assainissement non collectif est retenue.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes relativement marquées à mesure que l'on s'éloigne des maisons ;
- Les faibles surfaces parcellaires disponibles par endroits pour la mise en place d'une installation autonome ;
- La présence d'une route et de nombreux chemins.

Il existe de nombreuses terrasses en contrebas des habitations permettant la mise en place d'installations autonomes. Sur ces terrasses, les sols semblent aptes à épurer les eaux usées domestiques.

**Le hameau de Saint-Christol sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.33. Gervetis

Le hameau de Gervetis, situé à l'Est de la commune, surplombe la route départemental n°13. Il est constitué de deux habitations principales

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Gervetis</b>	7	10	2	0

La faible population permanente du hameau impose la seule solution d'un assainissement non collectif.

Dans ce cas d'un assainissement non collectif étendu, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes très marquées au-dessus de la route départementale ;
- Les faibles surfaces disponibles pour la mise en place d'une installation autonome ;
- L'occupation des sols et la faible épaisseur probable du sol à certains endroits.

Malgré les pentes défavorables, il existe des terrasses en contrebas de la route départementale permettant la mise en place d'installations autonomes. Sur ces terrasses, les sols semblent aptes à épurer les eaux usées domestiques.

**Le hameau de Gervetis sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.34. La Felgerette

Le hameau de Felgerette se situe à l'Est de la commune au-dessus de la route départementale n°13.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>La Felgerette</b>	0	4	0	1

Compte tenu de l'absence de population permanente seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes généralement marquée ;
- Les faibles surfaces disponibles pour la mise en place d'une installation autonome.

Malgré les pentes défavorables et le manque de surfaces disponibles au droit de l'habitation, il existe des terrasses aménageables en contrebas de l'habitation.

**Le hameau de la Felgerette sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.35. Tramberlet

Le hameau de Tramberlet se trouve à l'Ouest de la commune, en rive gauche du ruisseau de Rioumaldès. Il est constitué d'une seule habitation principale.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Tramberlet</b>	1	3	1	0

Compte tenu de la faible occupation du site, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La topographie très marquée du site ;
- La proximité immédiate de la route ;
- Le manque de surface parcellaire disponible.

Les contraintes liées à la pente et à la faible emprise surfacique disponible peuvent conduire à la mise en place de filières à faible emprise (microstations agréées, massif à zéolites, etc.). De plus, l'habitation semble déjà disposer d'une filière d'assainissement autonome complète sous la terrasse empierrée.

**Le hameau de Tramberlet sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.36. Le Bosquier

Le hameau du Bosquier est situé à l'Ouest de la commune, en rive gauche du ruisseau de Rioumaldès. Il est constitué de deux habitations principales. La variation saisonnière de population est relativement importante.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Bosquier</b>	0	6	0	2

L'absence de population permanente sur le hameau ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collectif.

Les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par une topographie très marquée et des murs de soutènement importants.

Malgré les fortes pentes, les habitations du hameau du Bosquier semblent disposer de terrasses aménageables pour installer un système de traitement complet.

**Le hameau du Bosquier sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.37. Le Verdier

Le hameau du Verdier est situé à l'Ouest du territoire communal. Il est constitué d'un seul corps d'habitation principal.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Verdier</b>	2	4	1	0

Compte tenu de la configuration de l'habitat sur le hameau ainsi que son occupation maximale potentielle, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La présence de pentes localement très importantes mais adoucies par de nombreuses terrasses ;
- Les faibles surfaces disponibles.

Cependant, les terrasses semblent être suffisamment larges pour pouvoir accueillir un assainissement non collectif.

**Le hameau du Verdier sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.38. Manichard

Le hameau de Manichard se situe à l'Ouest de la commune dans la vallée du Rioumaldès. Le hameau est constitué d'habitation principale et d'une résidence secondaire.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Manichard</b>	1	10	1	1

Compte tenu de la faible occupation du site, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par la topographie parfois marquée.

Autour du hameau les parcelles sont aptes à l'assainissement autonome avec des surfaces et des pentes relativement adaptées notamment grâce aux différentes terrasses disposées autour du hameau.

**Le hameau de Manichard sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.39. Manichard neuf

Le hameau de Manichard Neuf se trouve à l'Ouest de la commune, en rive gauche du ruisseau de Rioumaldès. Il est constitué d'une seule habitation secondaire qui surplombe un ruisseau.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Manichard Neuf</b>	0	4	0	1

Compte tenu de l'absence de population permanente seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La topographie très marquée du site notamment à proximité du ruisseau;
- Les faibles surfaces disponibles.

Les parcelles situées juste en contrebas de la maison semblent aptes à accueillir un assainissement autonome.

**Le hameau de Manichard Neuf sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.40. La Baraque

Le hameau de la Baraque est situé à l'Ouest de la commune, en rive gauche du ruisseau de Rioumaldès. Il est constitué d'une habitation principale.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>La Baraque</b>	2	4	1	0

La faible population permanente sur le hameau ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collectif.

Les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Une topographie très marquée et des murs de soutènement importants ;
- Des surfaces réduites sur les parcelles,

Malgré les fortes pentes, l'habitation du hameau de La Baraque semble disposer de terrasses aménageables pour installer un système de traitement complet, ce qui semble déjà être le cas.

**Le hameau de la Baraque sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.41. Meillenc

Le hameau de Meillenc est situé à l'Ouest du territoire communal. Il est situé au fond de la vallée du Rioumaldes. Le hameau est constitué d'une seule habitation principale.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Meillenc	0	6	0	1

Compte tenu de l'absence de population permanente sur le hameau, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La présence de pentes localement très importantes mais adoucies par la présence de terrasses entre le hameau et le ruisseau;
- Les faibles surfaces disponibles ;
- La présence de rochers affleurants par endroit et la faible épaisseur du sol en place.

Cependant, les terrasses semblent être suffisamment larges pour pouvoir accueillir un assainissement non collectif, comme il semble déjà être le cas.

**Le hameau de Meillenc sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.42. Le Moulin de Ferrière (le Moulinet)

Le hameau du Moulin de Ferrière se situe à l'Ouest de la commune au dessus de la route communale qui rejoint le col du Penedis. Il est composé de deux résidences principales.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
Le Moulin de Ferrière	1	3	1	1

Compte tenu de la faible population permanente seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Les pentes généralement très fortes notamment à cause de la route, à l'amont et à l'aval de celle-ci ;
- Les faibles surfaces disponibles entre les habitations et la route.

Malgré les pentes défavorables et le manque de surface disponible au droit de l'habitation, il existe des terrasses de l'autre côté des habitations pouvant être aménageables. Dans le cas contraire, la faible emprise surfacique disponible peut conduire à la mise en place de filières à faible emprise (microstations agréées, massif à zéolites, etc.).

**Le hameau du Moulin de Ferrière sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.43. La Clédette

Le hameau de la Clédette se trouve à l'Ouest de la commune, en limite communale avec Saint-Hilaire-de-Lavit. Il est constitué d'une seule habitation principale.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>La Clédette</b>	3	3	1	0

Compte tenu de la faible occupation du site, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La pente du site pouvant être marquée ;
- La proximité immédiate avec le chemin d'accès.

Cependant, les terrasses semblent être facilement aménageables pour pouvoir accueillir un assainissement non collectif complet, comme il semble déjà être le cas.

**Le hameau de la Clédette sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.44. Les Chases

Le hameau des Chases est situé à l'Ouest de la commune. Il est constitué d'une seule habitation secondaire.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Les Chases</b>	0	2	0	1

L'absence de population permanente sur le hameau ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collectif.

Les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par une topographie de plus en plus marquée dès que l'on s'éloigne de l'habitation.

Le hameau des Chases semble disposer d'une surface suffisante avec des pentes acceptables pour installer un système de traitement complet, ce qui semble déjà être le cas. .

**Le hameau des Chases sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

### II.45. La Combe Ferrière

Le hameau de la Combe Ferrière est situé au Nord-Ouest du territoire communal. Il est constitué d'une habitation principale et d'un camping. Le camping engendre une forte augmentation de la population saisonnière.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>La Combe Ferrière</b>	4	80	1	2

Compte tenu de la faible population permanente et des faibles contraintes topographiques qui pèsent sur le camping, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La présence de pentes localement très importantes à proximité de la route ;
- La forte population saisonnière engendrée par le camping composé de 35 emplacements avec une piscine et des locaux dédiés à l'activité.

Cependant, les larges terrasses à l'aval du camping permettent d'accueillir un assainissement non collectif.

La ferme dispose de peu de surface disponible, mais l'aménagement d'une terrasse notamment au Nord peut être suffisante sans traverser la route ou envisager la mise en place d'une microstation.

**Le hameau de la Combe Ferrière sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.46. Moules

Le hameau du Moules se situe au Sud-Ouest de la commune, en tête du bassin versant du Rioumaldès. Le hameau est constitué d'une habitation principale et d'une résidence secondaire.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Moules</b>	2	5	1	1

Compte tenu de la faible occupation du site, seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- La topographie parfois marquée notamment pour l'habitation haute ;
- Les faibles surfaces disponibles notamment à l'aval immédiat de la maison basse.

Cependant, des terrasses à proximité des habitations semblent aménageables pour accueillir un système d'assainissement autonome.

**Le hameau du Moules sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## II.47. Mas de Bouteille

Le hameau de Mas de Bouteille se trouve au Nord Ouest est de la commune, en tête de bassin versant du ruisseau de Rioumaldès. Il est constitué d'une seule habitation principale.

Hameau	Population		Habitat	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Mas de Bouteille</b>	0	5	0	1

Compte tenu de la faible population permanente seule une solution d'assainissement non collectif est proposée.

Dans ce cas, les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par la topographie très marquée du site notamment si on s'éloigne de la maison vers la route communale.

Cependant, la parcelle située sous l'habitation semble apte à accueillir un assainissement autonome.

**Le hameau de Mas de Bouteille sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

## **II.48. Le Rouveret**

Le hameau du Rouveret est situé au Sud de la commune, juste en contrebas de la route qui descend depuis le col du Penedis. Le hameau est constitué d'une habitation principale et d'une résidence secondaire. La population estivale du hameau augmente de façon significative.

<b>Hameau</b>	<b>Population</b>		<b>Habitat</b>	
	Population hiver	Population été	Résidences principales	Résidences secondaires
<b>Le Rouveret</b>	2	10	1	1

La faible population permanente sur le hameau ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collectif.

Les contraintes liées à la mise en place de dispositifs particuliers d'assainissement non collectif sont principalement caractérisées par :

- Une topographie très marquée par endroit ;
- La densité de l'habitat et le manque de surface disponible,

Malgré les fortes pentes, le hameau du Rouveret semble disposer de terrasses aménageables pour installer un système de traitement complet.

**Le hameau du Rouveret sera mis en zone d'assainissement non collectif.**

<b>Le zonage retenu consiste à conserver le mode d'assainissement non collectif existant.</b>
---

# Notice explicative du Zonage d'Assainissement des eaux pluviales

## **I. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES**

La commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE se situe en tête du bassin versant du Gardon d'Alès. Actuellement, les seuls problèmes d'inondations potentielles concernent des parcelles agricoles en fonds de vallées.

Sur l'ensemble de la commune, on remarque une très faible imperméabilisation des surfaces naturelles du fait d'une ruralité très marquée. Au sein des hameaux comme sur les parcelles boisées ou agricoles, les eaux pluviales ruissellent naturellement et s'écoulent librement selon la ligne de plus grande pente. Il existe cependant quelques rares fossés en bordure de route.

Ainsi, aucun aménagement de ralentissement ou de stockage des eaux de ruissellement n'est nécessaire car les écoulements sont très peu artificialisés et aucun dysfonctionnement important n'a été mis en évidence.

**Aucune mesure pour limiter d'imperméabilisation ne semble nécessaire car les eaux de pluie ruissellent naturellement et très peu de surfaces sont imperméabilisées actuellement. La problématique inondation est donc très limitée sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE.**

## **II. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES**

En l'absence d'activité industrielle, le risque de pollution des eaux de ruissellement à SAINT-MICHEL-DE-DEZE se limite aux déjections des animaux sauvages et d'élevage, aux acides humiques issus de la décomposition des débris végétaux, aux dépôts sur la chaussée qui seront lessivés pendant les pluies.

Certaines pollutions agricoles pourraient également survenir, notamment pour des exploitations avec des effluents stockés sous forme de fumier. D'une manière générale, ces zones de stockage de matières organiques sont néanmoins susceptibles de générer une contamination du milieu récepteur naturel par transfert (écoulements, déversements), notamment avec des flux de pollution azotée.

**Sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE, les activités recensées n'impliquent pas de traitement des eaux pluviales avant leur rejet vers le milieu naturel.**

## **III. CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

**Aucun zonage n'a été préconisé pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif car SAINT-MICHEL-DE-DEZE est une commune rurale, avec peu d'imperméabilisation des surfaces naturelles et une très faible pollution potentielle des eaux de ruissellement.**



## Conclusion

Cette dernière phase de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement consiste en une enquête publique sur le choix du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Le dossier d'enquête publique réunit cette notice explicative du choix du zonage d'assainissement ainsi que les cartes de délimitation des zones d'assainissement. Ce zonage définit, pour chaque secteur d'habitation, un mode d'assainissement des eaux usées (collectif ou non collectif) et des eaux pluviales en fonction des contraintes techniques, économiques et des choix du conseil municipal.

Aucune zone d'assainissement collectif n'a été retenue sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE. Toutes les parcelles du territoire communal sont dans une zone d'Assainissement Non Collectif (cf. plan disponible en I de la partie "notice explicative du zonage d'assainissement des eaux usées").

Au bourg de Saint-Michel-de-Dèze notamment, la mise en place d'un assainissement autonome regroupé pourra être privilégié, et le projet porté par la collectivité. Les coûts de mise en place, de fonctionnement et d'entretien seraient ensuite répercutés aux usagers concernés.

La commune a choisi le zonage d'assainissement de chaque hameau en fonction :

- de ses perspectives d'évolution,
- du confort de ses habitants,
- de la charge financière, pour la commune, des investissements et de l'exploitation des dispositifs de collecte et de traitement des éventuelles zones en assainissement collectif,
- de la charge financière, pour les particuliers, des investissements et de l'exploitation des dispositifs de traitement des zones en assainissement non collectif,
- des priorités et des responsabilités environnementales et sanitaires de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé de retenir :**

- **Aucune zone d'assainissement collectif ;**
- **En zone d'assainissement non collectif tout le territoire communal ;**
- **Aucune préconisation concernant la gestion des eaux pluviales, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.**

Cette dernière phase du Schéma Directeur d'Assainissement correspond à la phase d'enquête publique de ce zonage réglementaire. **Cette phase d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions**, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Suite à cette enquête publique et en fonction des remarques des habitants, inventoriées dans le rapport du commissaire enquêteur, ce Schéma Directeur d'Assainissement et son Zonage d'Assainissement pourront être approuvés et validés par le conseil municipal de manière définitive et seront annexés aux documents d'urbanisme, s'ils existent, de la commune de SAINT-MICHEL-DE-DEZE.



## *Annexes*

### **I. DELIBERATION RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT RETENU**